

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du vendredi 13 décembre 2024 à Montagnac-Sur-Doustre

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-quatre, le **13 décembre**, le conseil municipal de la commune de MONTAIGNAC SUR DOUSTRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil, sous la présidence de M. Jean-Claude BESSEAU, Maire.

- Date de convocation du conseil municipal : **9 décembre 2024**
- Nombre de membres en exercice : **20**

Présents : Jean-Claude BESSEAU ; Michel ALZAGA ; Gilles BERGEAL ; Claude BOUYGES ; Virginie COUDERT ; Catherine DELBEGUE ; Caroline ESPARGILIERE ; Jean-François GONCALVES ; Willy GRUNEISEN ; Pierre JOURDE ; Gérard LANOT ; Serge LANOT ; Corinne PRIVAT ; Justine RABIER ; Daniel VIGOUROUX ; Maryse VITRAC ;

Absents excusés : Françoise ARENO qui donne procuration à Jean-Claude BESSEAU ; Nicolas COQUILLAUD qui donne procuration à Maryse VITRAC ; Emilie GABET-GRUNEISEN qui donne procuration à Willy GRUNEISEN ; Jérémy MEUNIER qui donne procuration à Pierre JOURDE ;

Le secrétaire de séance : Le conseiller municipal Daniel VIGOUROUX a été désigné secrétaire de séance.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h30 en désignant le conseiller municipal Monsieur Daniel VIGOUROUX secrétaire de séance, s'ensuit la signature du registre pour les membres du conseil et l'approbation du procès-verbal du conseil municipal du 23 novembre 2024 sans commentaire de la part du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire poursuit en présentant :

➤ **Délibération n° 2024/69 portant approbation des tarifs 2025**

Monsieur le maire présente au Conseil Municipal la liste de tous les tarifs communaux et propose une modification des tarifs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Fixe à compter du 1er janvier 2025 les tarifs communaux aux montants figurant aux annexes jointes.

TARIFS LOCATION DES SALLES DES FETES

A COMPTER DU 1er JANVIER 2025

	Habitants de la commune		Autres	
	HIVER	ÉTÉ	HIVER	ÉTÉ
	2025		2025	
Salle des fêtes de Montagnac	195,00	110,00	310,00	225,00
LOCAL TRAITEUR de Montagnac	50,00	35,00	70,00	55,00
Salle des fêtes de Le Jardin	100,00	75,00	130,00	100,00
Ménage	50,00		50,00	

Tarif Hiver du 1er Octobre au 30 Avril

TARIFS	2025
LOYERS	
Appartements de St Hippolyte - mensuel	260,44
Appartement de Montaignac Ecole F2 - mensuel	415,70
Appartement de Montaignac Ecole F3 - mensuel	353,64
Appartement Foyer 1	372,15
Appartement Foyer 2	319,19
Garage école - mensuel	14,05
Appartement - 3 place de la Gare - mensuel	548,75
Appartement - 1 place de la Gare - mensuel	430,36
Garage sous boulangerie-mensuel	30,74
Maison communale Le Jardin - mensuel	430,23
BAUX COMMERCIAUX	
Commerce boulangerie - 1 place de la Gare - mensuel	378,05
Commerce épicerie - 5 place de la Gare - mensuel	315,03
GARDERIE	
Participation horaire	1,80
Familles ayant 3 enfants confiés à la garderie	
Tarif applicable au 3ème	0,53
CONCESSIONS AU CIMETIERE	
Trentenaires	
Concession de 3 m ² à Montaignac	150,00
Concession de 6m ² 25 à Montaignac	300,00
Concession de 9 m ² à Montaignac	400,00
Concession de 5 m ² ou + St Hippolyte	400,00
Concession de - de 5m ² St Hippolyte	300,00
Concession de 3 m ² 25 à Le Jardin	150,00
Concession de 6m ² 50 à Le Jardin	300,00
Case Columbarium 10 ans	250,00
Case Columbarium 20 ans	350,00
Case Columbarium 30 ans	500,00
Dispersion cendres au jardin du souvenir	100,00
ASSAINISSEMENT	
Abonnement	91
Redevance au m3	1,79
Participation à l'Assainissement Collectif	1500,00
ETANG DE GROS - CARTES DE PECHE	
Carte à la 1/2 journée	6,00
Carte à la journée	10,00
Carte à la semaine	30,00
Carte à l'année	75,00
DROITS DE PLACE	
Droit fixe : la 1/2 journée	20,00
Manèges : droit au m ² d'occupation	0,80
Délivrance des extraits de matrice cadastrale	5,00
JEU ETIQUETTES PROPAGANDE ELECTORALE	40,00
LICENCE IV (par mois)	60,00

Le Maire expose ensuite :

➤ **Délibération n° 2024/70 portant à la mise en œuvre de la participation employeur en matière de Protection Sociale Complémentaire – Risque Prévoyance – Procédure de convention de participation proposée par le CDG 19**

Le Maire rappelle aux membres du conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur au financement des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents. En effet, la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025 dans le domaine de la prévoyance (maintien de la rémunération des agents dans le cadre d'une incapacité de travail, d'une invalidité, d'une inaptitude ou de décès).

En vertu de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion concluent des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques santé et prévoyance.

Le Maire rappelle que, par délibération du 9 avril 2024, les membres du conseil ont donné mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corrèze afin de mener à bien la consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation couvrant le risque prévoyance, conformément aux dispositions du décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011.

Il précise qu'à la suite de cette mise en concurrence, la convention de participation a été attribuée au groupement MNT – Relyens avec une date d'effet au 1er janvier 2025 pour une durée de six ans.

Le Maire indique qu'il revient maintenant aux membres du conseil de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation - risque prévoyance dans le respect des dispositions du décret précité. Cette adhésion permettra aux agents de souscrire une couverture en prévoyance et de bénéficier d'une participation de l'employeur. L'adhésion des agents est, par conséquent, facultative.

Les garanties sont les suivantes :

Garanties minimales obligatoires	
Incapacité de travail	
Versement d' indemnités journalières à compter : - du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires), - du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité sociale et/ou du maintien du revenu par l'Employeur quelle que soit l'ancienneté de l'Assuré	90% du revenu net
Invalidité permanente	
Versement d'une rente mensuelle en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle) :	
- Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité supérieur ou égal à 50%	90% du revenu net
- Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité inférieur à 50% : le montant de la rente est calculé comme suit : $M = R \times I / 50\%$ (<i>M : montant de la rente à verser, R : montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50%, I : pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL qui est inférieur à 50%</i>)	< 90% du revenu net
- Autres agents bénéficiaires d'une invalidité vie privée réduisant d'au moins deux tiers la capacité de travail ou de gain avec un classement en 2ème ou 3ème catégorie, ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66% en cas de classement en invalidité vie professionnelle	90% du revenu net
Garanties complémentaires (l'agent peut compléter les garanties minimales avec une ou plusieurs garanties ci-dessous)	
Complément incapacité de travail	
Versement d' indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie	90% du RI
Perte de retraite	
Versement d'un capital pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL	50% PMSS par année d'invalidité
Décès toutes causes	
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie	100% SAB
Légende : RI : régime indemnitaire, PMSS : plafond mensuel de la Sécurité sociale, SAB : salaire annuel brut.	

Enfin, le Conseil doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement. Sur ce point, la participation peut être modulée dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents. Conformément au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, la participation de l'employeur ne peut être inférieure à 7 euros par mois et par agent. Par ailleurs, le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation qui serait dû en l'absence d'aide.

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code général de la fonction publique ;
- Vu** l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- Vu** la délibération n° 2024-03/006 en date du 11 mars 2024 du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Corrèze approuvant le lancement de la consultation dans le cadre de la convention de participation (volet prévoyance) mutualisé avec cinq autres Centres de Gestion ;
- Vu** la délibération n°2024-02M en date du 9 avril 2024 du Conseil municipal donnant mandat au Centre de gestion de la Corrèze pour lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;
- Vu** la délibération n° 2024-07/022 en date du 12 juillet 2024 du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Corrèze du portant mise en œuvre d'un contrat collectif pour la protection sociale complémentaire - prévoyance ;
- Vu** l'avis du Comité social territorial en date du 6 novembre 2024 ;
- Considérant** la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, à l'échéance donnée ;
- Considérant** l'intérêt d'adhérer à la convention de participation proposée pour les agents,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Décide :

- D'adhérer à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la prévoyance, portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze à compter du 1er janvier 2025 ;
- D'autoriser le Maire à signer ladite convention ;
- De fixer le montant de la participation financière à 7 euros par mois pour les agents adhérents au contrat collectif issu de la convention de participation – volet prévoyance, ce montant devant respecter le montant plancher de 7 euros et ne pouvant excéder le montant de la cotisation ;
- D'approuver le versement mensuel de la participation financière fixée à compter du 1er janvier 2025 aux agents adhérents au contrat prévoyance issu de la convention de participation employés, quel que soit leur statut (fonctionnaires, stagiaires, agents contractuels (droit public ou droit privé)), et le prélèvement mensuel sur rémunération des cotisations pour les agents concernés ;
- D'autoriser le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution,

Précise que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Le Maire poursuit :

➤ **Délibération n° 2024/71 portant DM4 Virement de crédit au budget assainissement**

Vu le Code des collectivités territoriales,

Vu le Budget Assainissement pour l'exercice 2024,

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer les virements de crédits ci-dessous suite à un dépassement de 257,61€ sur le chapitre 011 (énergies...) du budget assainissement et pour anticiper les dépenses à venir sur ce chapitre,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Décide d'effectuer les virements suivants :

Intitulé	Diminution sur crédits déjà alloués			Augmentation des crédits		
	Chapitre	Article	Montant	Chapitre	Article	Montant
Investissement - Recettes						
Subventions d'équipement				13	131	+ 3 000 €
Investissement - Recettes						
Virement de la section	021		- 3 000 €			

Intitulé	Diminution sur crédits déjà alloués			Augmentation des crédits		
	Chapitre	Article	Montant	Chapitre	Article	Montant
Fonctionnement - Dépenses						
Fournitures non stockable (eau, énergie...)				011	6061	+ 3 000 €
Fonctionnement - Dépenses						
Virement à la section d'investissement				023		+ 3 000 €

Après délibération, le conseil municipal accepte, à l'unanimité, la proposition de virement de crédit comme ci-dessus.

Le Maire poursuit :

- **Délibération n° 2024/72 portant Redevances Performance systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 (Agence de l'Eau)**

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

Vu la délibération n°24-49 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0,35 € ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'Assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé à 0,35€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Décide de fixer à 0,105 € /m3 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2025.

Le Maire termine :

➤ **Délibération n° 2024/73 portant Approbation d'une ligne de trésorerie**

Monsieur le maire informe les conseillers municipaux qu'il serait nécessaire d'ouvrir une ligne de trésorerie destinée à faire face à un besoin ponctuel et éventuel de disponibilités sur le budget de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Décide l'ouverture d'une ligne de trésorerie ouverte auprès de la Caisse Régionale du Crédit Agricole aux conditions suivantes :

- Montant plafond : 110 000 €
- Index : EURIBOR 3 mois + 0,7 %
- Intérêts payables trimestriellement à terme échu
- Commission d'engagement : 0,20 % du montant

Le conseil municipal autorise Monsieur le maire à signer la convention d'ouverture de la ligne de trésorerie.

Le Maire poursuit avec les questions diverses :

Il évoque :

- **Le Rapport tarifs assainissement 2024**
- **La Décision du Maire concernant le budget Lotissement (compte 6015 : mandatement des frais de notaire suite à la vente de lots)**
- **Les effectifs prévisionnels de l'école pour la rentrée 2025 (une classe risque de fermer car seulement 64 élèves sont comptés dans le prévisionnel)**
- **Les travaux au Jardin, qui avancent à grand pas**
- **Les travaux concernant le pavillon de chasse, qui avancent à grand pas également**
- **Le repas des aînés prévu au 1^{er} février 2025**

Fin de séance à 20h20.

A Montagnac-Sur-Doustre le 21 février 2025

Le Maire,
Jean-Claude BESSEAU



Le secrétaire de séance,
Daniel VIGOUROUX